COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.3.2023
COM(2023) 163 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (CE) nº 216/2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord, du règlement (CE) nº 217/2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest et du règlement (CE) nº 218/2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est

1. CONTEXTE

Le règlement (CE) nº 216/2009 du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord[1], le règlement (CE) nº 217/2009 du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest[2] et le règlement (CE) nº 218/2009 du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est[3] ont été modifiés par le règlement (UE) nº 1350/2013 du 11 décembre 2013 modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche[4] afin d'aligner les compétences d'exécution sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission est autorisée à adopter des actes délégués pour tenir compte des évolutions économiques et techniques. Ces actes délégués peuvent modifier:

- les listes des zones statistiques de pêche ou de leurs subdivisions figurant aux annexes I, II et III du règlement (CE) nº 216/2009 et aux annexes II et III des règlements (CE) nº 217/2009 et (CE) nº 218/2009,
- la liste des espèces figurant à l'annexe IV du règlement (CE) nº 216/2009 et à l'annexe I des règlements (CE) nº 217/2009 et (CE) nº 218/2009, et
- les mesures, codes et définitions appliqués à l'activité de pêche, aux engins de pêche, à la taille des navires et aux méthodes de pêche figurant à l'annexe IV du règlement (CE) nº 217/2009.

En vertu de l'article 5 des règlements (CE) nº 216/2009 et (CE) nº 218/2009 et de l'article 6 du règlement (CE) nº 217/2009, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 10 janvier 2014. Cette délégation de pouvoir a été tacitement prorogée jusqu'au 10 janvier 2024 en 2019[5].

Il est prévu que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose.

La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport est établi en application de cette obligation.

2. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DELEGUES AU TITRE DES REGLEMENTS (CE) Nº 216/2009, (CE) Nº 217/2009 ET (CE) Nº 218/2009

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par les règlements (CE) nº 216/2009, (CE) nº 217/2009 et (CE) nº 218/2009.

1 JO L 87 du 31.3.2009, p. 1.
2 JO L 87 du 31.3.2009, p. 42.
3 JO L 87 du 31.3.2009, p. 70.
4 JO L 351 du 21.12.2013, p. 1.
5 COM(2018) 16 final

La Commission a évalué les statistiques européennes de la pêche[6] en 2019[7] et a réalisé une analyse d'impact en 2021. À la lumière de l'analyse d'impact, des résultats des activités de consultation et des discussions avec les parties prenantes, l'option privilégiée est un nouveau cadre juridique rationalisé pour les statistiques européennes de la pêche couvrant les statistiques des captures, des débarquements, de la flotte de pêche et de l'aquaculture.

3. CONCLUSIONS

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par les règlements (CE) nº 216/2009, (CE) nº 217/2009 et (CE) nº 218/2009.

La Commission considère qu'elle devrait conserver ces pouvoirs délégués car elle pourrait être amenée à adopter un acte délégué pour modifier les annexes I à IV du règlement susmentionné afin de répondre aux besoins des utilisateurs de données compte tenu de la future politique commune de la pêche.

6 Les statistiques européennes de la pêche couvrent les statistiques des captures, des débarquements et de l'aquaculture.

7 SWD(2019) 425 final.